



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2025-015

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250205-VI-DEC-2025-015-AU
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

OBJET : avenant n° 01 se rapportant à l'accord-cadre n°2024MA009 relatif à l'extension de l'école André Buvat et aux travaux supplémentaires concernant la CTA avec option régulation des pièces et chauffe-eau. Lot n°3 – Chauffage – Plomberie - Ventilation.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la notification de l'accord-cadre mono-attributaire à part forfaitaire n° 2024MA009 relatif à l'extension de l'école André Buvat concernant le lot n°3 – chauffage, plomberie et ventilation conclu avec la société LEVEQUE sise 17, rue du capitaine – 45300 PITHIVIERS.

VU la Décomposition du Prix Global et Forfaire (DPGF) d'un montant de 102 000.00 € HT soit 122 400.00 € TTC,

CONSIDÉRANT la nécessité de contracter un avenant pour effectuer la prestation supplémentaire suivante : CTA avec option régulation des pièces et chauffe-eau,

CONSIDÉRANT que le montant de l'avenant représente une augmentation de 3,95 % du montant initial du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la fiche de travaux modificatifs n°3 relatifs au devis n° DV2025343 et l'avenant n° 01 au marché de l'extension de l'école André Buvat (Accord-cadre n°2024MA009), Lot 3 : chauffage, plomberie et ventilation, pour un montant total de : 4 028.00 € HT soit 4 833.60 € TTC.


ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Etampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public, responsable de la Trésorerie d'Etampes collectivités.

Fait à Etampes, le **05 FEV. 2025**


Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de
la culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : **06 FEV. 2025**
Ou Certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.